

Justice et Psychanalyse, im-possibles relations

J'articulerai mon propos d'aujourd'hui sur im-possibles relations de la justice et de la psychanalyse à partir de trois champs : d'abord l'établissement des faits, en référence à l'article éponyme de Freud¹, puis ce que j'ai appelé la crimino-logique et enfin, la psychanalyse et le malaise dans la culture judiciaire.

1- L'établissement des faits.

C'est en effet comme ça que ça a commencé cette question des relations entre la justice et la psychanalyse, par l'établissement des faits. Reportons-nous à la fin du dix-neuvième siècle, du côté des criminologues et des théoriciens du droit pénal, moment où le discours de la science fait irruption dans le droit pénal avec une revendication de le fonder. C'est l'époque de l'école de Lombroso, de la biologie criminelle, avec son cortège de classifications, de recherches anthropométriques et de statistiques, qui prospèrent de conserve avec les théories de la dégénérescence. Les pays de langue allemande seront moins sensibles à ces théories que ceux du sud de l'Europe, mais ces théories infiltrent néanmoins toujours les notions de psychopathie et de déséquilibre psychique. C'est dans le sillage de cette montée de la science dans le droit pénal, et tout en s'en démarquant, qu'intervient un certain Franz Liszt, professeur de droit, cousin du compositeur, connu, lui, pour son influence dans l'élaboration du nouveau code pénal allemand. Pour Franz Liszt, à l'intérieur de la science du droit pénal, doivent cohabiter la dogmatique, c'est-à-dire, l'architecture des règles juridiques, la criminologie qui se penche sur les causes des crimes et la pénologie qui étudie les effets des peines. Liszt est un des premiers représentants de l'école dite de la défense sociale qui deviendra l'école de la défense sociale nouvelle² à laquelle j'ai été moi-même biberonné pendant mes études de droit. Parmi les tâches premières du criminologue, Liszt évoque l'apprentissage pratique de l'établissement des faits. C'est son élève, Hans Gross, père du psychanalyste Otto Gross, qui va tenter d'ouvrir concrètement les pratiques de l'instruction judiciaire à la psychanalyse. Ou plutôt à ce qu'il voudrait que soit la psychanalyse. C'est en effet à l'initiative de Gross que les applications d'une méthode d'association, élaborée par un certain Francis Galton, obsédé de mesure et d'eugénisme, vont être expérimentées auprès d'étudiants en droit.

C'est dans ce contexte d'expérimentation que Freud va intervenir en 1906 à Vienne à l'invitation du Professeur Loeffler, élève lui-même de Gross, pour cet exposé qui paraîtra d'abord dans une revue de criminalistique. J'ajouterai que Jung s'est mêlé de cette affaire, affirmant que c'était lui qui avait inventé cette méthode d'association, reposant sur des mots-appâts, méthode qui, selon lui, avait permis de dépasser les problèmes liés aux aléas des témoignages et des aveux et qu'il avait appliquée avec succès dans des affaires pénales. Méthode que Jung décrivait ainsi :

*"L'expérimentateur dispose d'une liste de mots inducteurs qu'il a choisis au hasard et qui ne doivent avoir entre eux aucun rapport de signification. (...) L'expérimentateur invite le sujet à réagir à chaque mot inducteur aussi rapidement que possible en prononçant seulement le premier mot qui lui vient à l'esprit ... L'expérimentateur mesure le temps de réaction avec un chronomètre qui indique les cinquièmes de seconde ... On note le temps écoulé dit temps de réaction"*³ Freud expliquera sans ambages à son auditoire que la psychanalyse n'a rien à voir avec un tel test et conseillera de le

¹ S Freud, *L'établissement des faits par voie diagnostique et la psychanalyse, L'inquiétante étrangeté et autres essais*, Gallimard, folio essais, p. 13-28.

² M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1954, en est un des acteurs les plus connus.

³ C;G. Jung, *L'homme à la découverte de son âme*, Petite Bibliothèque Payot, 1969, p.135-142.

valider uniquement lorsque tous les doutes auront été levés. Mais, dans ce texte, Freud va faire plus que de répondre à la question posée au spécialiste de la culpabilité : peut-on induire, des réactions, voire des aveux d'un suspect, des indices de nature à convaincre de sa culpabilité, et faciliter ainsi la preuve de l'acte ? Dans son argumentation, il va en effet déplacer la question qui lui est posée concernant le criminel, en recourant à l'expérience qu'il a du névrosé et ce, pour mieux éclairer le criminel. Ce qu'il dit à tous ces techniciens de l'aveu, à tous ces chercheurs en crime est alors proprement inouï : la culpabilité n'est pas de l'ordre d'un fait qu'il s'agirait de prouver ; la culpabilité est de structure pour tout sujet : *“chez le criminel, il s'agit d'un secret qu'il sait et qu'il vous cache, chez l'hystérique d'un secret qu'il ne sait pas et qu'il se cache à lui-même.”*⁴ Ce qui lui permettra de mettre en garde ses auditeurs : *“Vous pouvez en effet, lors de vos instructions, être induits en erreur par un névrosé qui réagit comme s'il était coupable, bien qu'il soit innocent, parce qu'il a en lui une conscience de culpabilité aux aguets, déjà toute prête.”*⁵ Ainsi, s'il y a bien un fossé entre le névrosé et le criminel, comme entre le fantasme et l'acte, le névrosé et le criminel partagent la culpabilité comme un envers.

Vingt cinq ans plus tard, Freud sera à nouveau sollicité pour un semblable détournement de la psychanalyse. L'affaire est la suivante⁶ : Philip Halsman avait été condamné en 1929, dans un climat d'antisémitisme grandissant, du chef de parricide pour avoir tué son père à coups de pierre lors d'une excursion en montagne ; la Cour de cassation avait rejeté son pourvoi et Halsman avait fini par être gracié. Mais une campagne de presse pour une requête en révision avait été lancée et Freud avait été sollicité pour appuyer cette demande. Les experts avaient en effet expliqué que l'accusé était certainement coupable parce qu'il présentait les traces d'un complexe d'oedipe, complexe très dangereux qui poussait au parricide et ne pouvait en aucun cas constituer une circonstance atténuante. L'accusé avait, selon l'accusation, eu une attitude ambiguë au moment des faits : une amnésie passagère et une apparente absence d'action secourable. Il semble en fait que la victime, à la suite d'une crise cardiaque, avait fait une chute, sa tête heurtant, sur une pente escarpée, un rocher. Dans un court article⁷, Freud se montre cinglant à l'égard des experts : *“en raison même de son omniprésence, le complexe d'oedipe ne saurait permettre de conclure à la paternité du crime”*, et il ajoute, sarcastique, que ce serait comme condamner, en cas de viol, le premier venu car il porte sur lui l'arme du crime.

Lacan suivra sans aucune ambiguïté Freud dans son refus que la psychanalyse participe de quelque manière que ce soit à l'établissement des faits en matière judiciaire : *“la psychanalyse du criminel a des limites qui sont exactement celles où commence l'action policière dans laquelle elle doit se refuser d'entrer.”*⁸

C'est clair, la psychanalyse n'a rien à dire à la justice concernant l'établissement des faits. Que les professionnels de la justice s'en débrouillent. Cela peut sembler évident mais ce n'est pas si simple dans la pratique, car il peut y avoir une demande inconsciente de preuve ultime dans la question posée à l'expert : *“Expert, dis-moi le vrai sur le vrai, pour que je puisse, moi, échapper à l'angoisse de mon acte, au doute”*. Et sur ce point, la quête des professionnels de la justice peut être infinie. Cela explique la fortune de l'aveu qui, s'il s'accorde aux résultats des investigations, tend à soulager les professionnels de la crainte de l'erreur judiciaire qui les ferait basculer dans une position de coupable. C'est pourquoi toute attestation par un tiers, expert ou témoin, de l'établissement des faits est susceptible de délivrer les professionnels de la potentialité de la faute. C'est bien ce qu'avait compris Lacan : *“Tout usage du terme de vérité a une origine juridique. De nos jours encore, le témoin est prié de dire la vérité, rien que la vérité (...). On lui réclame toute la vérité sur ce qu'il sait. Mais en fait, ce qui est recherché et plus qu'en tout autre, dans le témoignage juridique, c'est de quoi pouvoir juger ce qu'il en est de la jouissance.”*⁹

⁴ S. Freud, Ibid, p. 20.

⁵ S. Freud, Ibid, p. 26.

⁶ Le procès Halsman a été un événement politique majeur dans l'Autriche des années 30.

⁷ S. Freud, *L'expertise de la Faculté au procès Halsman (1931), Résultats, idées, problèmes II*, PUF, p. 187-189.

⁸ J. Lacan, *Prémises à tout développement possible de la criminologie, Autres écrits*, Seuil, 2001, p.125.

⁹ J. Lacan, *Le Séminaire, Encore*, texte établi, p.85.

2- la crimino-logique :

Si la psychanalyse se doit de ne jamais franchir la barrière de l'établissement des faits qui la sépare indissolublement de la justice, elle permet cependant de lever une partie de l'énigme du crime et de la responsabilité du criminel.

a- logique du crime, logique du criminel.

Dix ans après son article sur l'établissement des faits, Freud, dans un nouvel article¹⁰, va poursuivre son élaboration concernant ceux qu'il appelle les criminels par sentiment de culpabilité. Freud nous dit dans cet article : *"Le travail psychanalytique aboutit à un résultat surprenant que de tels actes avaient été commis avant tout parce qu'ils étaient interdits et parce que leur accomplissement était, pour leur auteur, lié à un soulagement psychique. Il souffrait d'une oppressante conscience de culpabilité d'origine inconnue et après l'accomplissement du délit, la pression était diminuée. La conscience de culpabilité était, tout au moins, d'une façon ou d'une autre, localisée."*¹¹ Chez ces criminels, le sentiment de culpabilité préexiste donc à l'acte alors que la culpabilité devrait naître de l'acte. Il s'agit là d'un véritable paradoxe. Freud, cependant, de préciser que tous les criminels ne sont pas des criminels par conscience de culpabilité et qu'il existe des criminels qui commettent des crimes sans éprouver de culpabilité¹² mais que les lois pénales sont faites pour les premiers et *"qu'une telle motivation du crime pourrait très bien être prise en considération (...) et donner à la peine un nouveau fondement psychologique."*¹³ Dans ce même article, Freud donne les raisons de ce sentiment de culpabilité : *"Au terme du travail psychanalytique, il s'avérait régulièrement que cet obscur sentiment de culpabilité provient du complexe d'Oedipe, est une réaction aux deux grands desseins criminels, tuer son père et avoir des rapports sexuels avec sa mère. Comparés à ces deux desseins, les crimes commis pour obtenir une fixation du sentiment de culpabilité étaient assurément des soulagements pour l'homme tourmenté."* Une note, en toute fin d'article, relève que des allusions à cette conception de la conscience de culpabilité comme motif de crimes pouvaient déjà être trouvées dans le cas du "Petit Hans"¹⁴ (1909) tout comme dans celui de "l'Homme aux loups" (1918) dont l'article était déjà quasiment écrit en 1916 bien qu'il ne sera publié qu'en 1918. Dans "l'Homme aux loups", le masochisme est introduit comme facteur de complication : *"Je ne sais combien de fois parents et éducateurs, en présence de l'inexplicable "méchanceté" d'un enfant, auraient l'occasion de se souvenir de ce typique état de choses. L'enfant qui se montre à tel point intraitable fait par là un aveu et veut provoquer une punition. Et dans les coups qu'il reçoit, il recherche à la fois l'apaisement de son sentiment de culpabilité et la satisfaction de sa tendance sexuelle masochique."*¹⁵

La voie était tracée pour Lacan qui, sans contredire les fondamentaux posés par Freud, va y apporter sa pierre au regard de sa pratique et de son intérêt, avec un souci de la logique qui ne le quittera jamais. D'abord Lacan a fait sa thèse sur un cas de paranoïa d'auto-punition, puis il travaille à la Préfecture de police et sera un temps expert auprès des tribunaux. Dans son article princeps sur ce qu'on pourrait appeler l'a-criminologie¹⁶, Lacan, faisant appel à Durkheim et à l'épître de Paul selon

¹⁰ S. Freud, *Quelques types de caractères dégagés par la psychanalyse, L'inquiétante étrangeté et autres essais*, Gallimard, 1985, p.135-171.

¹¹ S. Freud, *Ibid*, p. 169.

¹² La formulation de Freud est très exactement la suivante : *"Des criminels adultes, il faut certes retrancher tous ceux qui commettent des crimes sans éprouver de sentiment de culpabilité, ceux qui, ou bien n'ont développé aucune inhibition morale ou bien se croient autorisés à agir comme ils le font dans leur lutte contre la société."* (*Ibid*. p.169). Cette description évoque ces criminels d'un au-delà de la culpabilité, tels que Dostoïevski ou Shakespeare, en la personne de Richard III ont pu les représenter. D'une façon plus actuelle, elle fait penser à ces terroristes qui revendiquent un droit au crime, rationalisé par les torts que la société a pu avoir à leur égard ou à l'égard de ceux qu'ils s'arrogent le droit de venger. Freud, dans la dernière phrase de cet article, évoque *"de futures recherches (qui) montreront combien de criminels en général il convient de ranger parmi ces "pâles criminels"*, comme il les qualifie en référence à Nietzsche.

¹³ S. Freud, *Ibid*, p. 171.

¹⁴ Dans un article, *Itératif défaut*, *Revue Surgence*, n°11, p. 86, j'avais émis l'hypothèse que la délinquance juvénile pouvait participer d'une position contra-phobique.

¹⁵ S. Freud, *Cinq psychanalyses*, PUF, p. 340.

¹⁶ J. Lacan, *Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie, Écrits*, Seuil, p. 125 à 149.

laquelle c'est la loi qui fait le péché, va mettre en tension, dans une tiercéité avec la psychanalyse, différents concepts littoraux, tels que le crime et la loi, l'acte et la responsabilité, le surmoi individuel et les structures familiales¹⁷, estimant que la psychanalyse, comme une sorte de tiers terme, peut aider à "une objectivation du crime" mais aussi à comprendre "les vacillations de la notion de responsabilité". C'est l'aphorisme central de cet article : "*Si la psychanalyse irrealise le crime, elle ne deshumanise pas le criminel.*" Dit autrement : le crime, ou plutôt les crimes, ne sont pas que du pur Réel, ce sont aussi des symptômes, qui se situent donc aussi sur un registre symbolique, en quoi, ils sont "irrealisés" par la psychanalyse. Et Lacan poursuit, ce qui autrement ne serait qu'une théorie criminologique de plus, qu'une abstraction savante ; il lie indissolublement le crime au criminel, l'acte à son auteur, refusant la démarche purement scientifique et spéculative de la science criminologique. Il n'y a pas d'unification imaginaire du crime, il n'y a pas de structure criminelle en soi, et la psychanalyse ne peut parler des crimes qu'à la seule condition qu'elle parle aussi des sujets qui ont, pris-onniers de leur jouissance et responsables malgré tout de leur jouissance, commis ces crimes. Dans ces crimes, le sujet y est hautement représenté car, comme pour tout sujet, son symptôme est sa vérité. Ou plutôt que d'y être représenté, il y est, poussé par l'angoisse, "absentifié", tant le crime, comme tout passage à l'acte suppose, plus que le clivage du sujet, son absentification, sa fuite en avant, son saut dans le vide, son passage "hors scène". Cependant, pour Lacan, à l'instar de Freud, tous les crimes ne sont pas irrealés, il y en a de réels, rérealisés (c'est le cas de le dire) par des criminels du moi, "*ceux qu'on nous dépeint pour leur idéologie égocentrique, leur apologétique passionnelle, et cette étrange satisfaction de l'acte accompli où leur individualité semble s'enfermer dans sa suffisance.*"

Cette formule d'irrealisation du crime, Lacan l'a empruntée à Alexander et Staub¹⁸, leur concept de "criminel névrotique" étant lui-même très proche du concept de "criminel par conscience de culpabilité" inventé par Freud. Pour Alexander et Staub, la justice est punitive, elle applique la loi du talion, et n'est donc que le prolongement du surmoi du "criminel névrotique", le châtement infligé par la justice ne pouvant alors que l'inciter à récidiver.¹⁹ Alexander et Staub cherchent à déconstruire le lien entre crime et châtement, voyant dans le châtement une projection imaginaire de chaque citoyen punissant ainsi la partie de lui-même désirant inconsciemment transgresser la loi. Rien ne sert donc de punir ces criminels si ce n'est pour satisfaire un plus de jouir autorisé par la loi sous forme de vengeance.

b- répondre de : responsabilité et/ou peine

Sur ce point, Lacan ira plus loin que Freud. Freud, en effet, s'est contenté de dire que, pour les criminels par sentiment de culpabilité, "*une telle motivation du crime pourrait très bien être prise en considération (...) et donner à la peine un nouveau fondement psychologique*". Freud ne remet donc pas en cause le principe de la peine, il se contente d'en suggérer un nouveau fondement. Alors que, si Lacan n'a jamais abandonné la notion de responsabilité du criminel, qui est sa vérité de sujet, son humanité, sa responsabilité de sujet ne passe pas nécessairement par le châtement. "*Elle (l'action concrète de la psychanalyse) rend possible une cure où le sujet n'est point à lui-même aliéné, et la responsabilité qu'elle restaure en lui (le criminel) répond à l'espoir, qui palpite en tout être honni, de s'intégrer dans un sens vécu.*"²⁰ Et, dans *Introduction aux fondements théoriques de la psychanalyse en criminologie* : "*Quoiqu'il en soit, les cas qui relèvent clairement de l'oedipisme devraient être confiés à l'analyste sans aucune des limitations qui peuvent entraver son action. Comment ne pas en faire l'épreuve entière quand la pénologie s'y justifie si mal que la conscience populaire répugne à l'appliquer même dans les crimes réels.*"²¹ Lacan se refuse donc à lier crime et châtement, un châtement qui "*aboutit à la limite, pour obtenir le redressement de Caïn, à mettre dans le parc*

¹⁷ Telles qu'il a pu les décrire dans son article de 1938, *Les complexes familiaux dans la formation de l'individu*, *Écrits*, Seuil, p. 23-84, avec leur réduction à la forme conjugale expliquant l'augmentation de la capture familiale sur l'individu.

¹⁸ Fr. Alexander et A. Staub, *Le criminel et ses juges*, Gallimard, 1938.

¹⁹ Sur ce point, Reik est exactement sur la même longueur d'onde, le châtement est une incitation à la récidive (*Le besoin d'avouer, Psychanalyse du crime et du châtement*, Payot, 1973).

²⁰ J. Lacan, *Prémises à tout développement possible de la psychanalyse de la criminologie*, op. cit., p. 125.

²¹ J. Lacan, *Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie*, op. cit., p.135.

concentrationnaire exactement le quart de l'humanité".²² Et, si châtement il doit y avoir, "seule la psychanalyse, pour ce qu'elle sait comment trouver les résistances du moi, est capable dans ces cas de dégager la vérité de l'acte, en y engageant la responsabilité du criminel par une assomption logique, qui doit le conduire à l'acceptation d'un juste châtement".²³ Et Lacan d'insister sur la nécessité de cet assentiment subjectif à la "punition" : "Toute société enfin manifeste la relation du crime à la loi par des châtements dont la réalisation, quels qu'en soient les modes, exige un assentiment subjectif".²⁴ Et qu'est-ce qui permettrait de faire le départ entre crimes irréels relevant de la seule cure et crimes réels relevant d'une juste peine ? C'est la psychanalyse qui "apporte une mesure essentielle (...), qui "fait comprendre les jeux de mirages et de compensation, (...) qui "rétablit dans sa clarté dialectique cet engagement des motivations agressives dans une aliénation foncière où venaient échouer les spéculations dérisoires des utilitaristes sur la valeur intimidante de la peine. Il n'est point jusqu'aux ténèbres d'un destin plus interchangeable que toutes les incidences biographiques, qu'elle n'éclaire avec la notion d'automatisme de répétition de la clarté nocturne d'un sens inscrit dans l'ordre du corps. Les notions conjuguées de surmoi, du moi et du ça ne ressortissent donc point à une vaine casuistique et peuvent guider l'action de pensée du pédagogue, du politique et du législateur".²⁵ Qui peut dire, après ça, que Lacan se désintéressait de la politique ? Il y apporte là en tout cas son tribut, loin des effets de tribune ou de tribunal.

3- la psychanalyse et le malaise dans la culture judiciaire

L'apport de Lacan à cette question des rapports entre justice et psychanalyse, nous venons de le voir, n'est pas mince. Même si après ce fameux texte de 1950, Lacan a abandonné cette affaire. Ceci étant, toute la réflexion de Lacan sur l'acte entre 1957 et 1968 ne s'origine-t-elle pas dans cet intérêt pour le crime, tentative de "sortie de scène" où le sujet tente erratiquement de "rejoindre son être" ? Quant à Freud, il n'a jamais hésité à prendre en considération, par la psychanalyse, d'autres domaines trouvant leur origine dans "le malaise dans la civilisation". Il n'a pas récusé le terme "d'applications de la psychanalyse" qu'il utilise dans la toute première phrase de son préambule à la première édition (1925) de l'ouvrage d'Aichhorn.²⁶ Même si Freud n'a jamais expressément cité la criminalité comme extension possible de la psychanalyse, le soutien explicite qu'il apporte, par cette préface, au travail d'Aichhorn, est sans la moindre ambiguïté.

Tant Freud que Lacan ont d'ailleurs distingué criminel adulte et jeune délinquant. Ajoutons à cette distinction les professionnels de la justice. Et vous aurez là les trois propos que je souhaite développer concernant les psychanalystes et le malaise dans la culture judiciaire.

a- le psychanalyste et le criminel.

Sans verser dans un partenariat avec la justice comme l'avait théorisé Alexander et Staub, il y a possibilité d'une place pour le psychanalyste auprès du criminel. C'est le psychanalyste et lui seul insiste Lacan qui peut chercher qui a subi cette contrainte qui a entraîné l'acte du sujet car "lui seul a

²² J. Lacan, *Prémises à tout développement possible de la psychanalyse en criminologie*, op. cit., p. 124.

²³ J. Lacan, *Ibid*, p.124.

²⁴ J. Lacan. *Ibid*, p.126.

²⁵ J. Lacan, *Ibid*, p.124-125.

²⁶A. Aichhorn, *Jeunes en souffrance. Psychanalyse et éducation spécialisée*, Champ social éditions, 2017.

une expérience dialectique du sujet".²⁷ C'est "l'expertise"²⁸, mais pas une "expertise" qui voudrait tout expliquer, comme on en voit trop souvent, mais une expertise qui ferait avec le hors-sens, la faille, l'insu. Tout comme les cures avec les délinquants que pourraient mener les psychanalystes, en prison ou pas, cures dépassant d'ailleurs largement l'oedipisme évoqué par Lacan, puisque, depuis Lacan, les psychanalystes ont appris de la psychose et du Réel la place qu'ils pouvaient tenir dans ces cures.

b- le psychanalyste et le jeune délinquant.

Dans l'analyse qu'il effectue sur le crime dans son article de 1950, Lacan s'appuie expressément sur la notion de "délinquance latente" chez Aichhorn, qui a insisté sur la fragilité des familles ouvrières des jeunes délinquants. Lacan retrouve en effet chez Aichhorn les thèses qu'il défend depuis 1938 et son article sur les complexes familiaux, concernant "l'isolement" et la "position asociale" de la famille de l'enfant prédélinquant. Reprenant à Durkheim la notion d'anomie, comprise comme "désarroi des catégories sociales", Lacan considère que les tensions criminelles participant de toute situation familiale ne deviennent criminogènes que dans certaines conditions sociales de désintégration. L'influence du surmoi est donc liée aux facteurs sociaux qui pèsent sur l'Oedipe. Et Lacan d'ajouter que ces effets du surmoi, en lien avec la dépendance de l'homme par rapport au milieu humain, font leur "*apparition à un stade si précoce qu'il paraît contemporain, voire antérieur à l'apparition du moi*"²⁹ Indication clinique précieuse pour qui pourrait penser que la délinquance serait un phénomène de l'adolescence. Mais Lacan est catégorique, pas question cependant pour le sujet de se débarrasser de sa responsabilité sur la société : "*aucune forme du surmoi n'est inférable de l'individu à une société donnée.*" De ces diverses apories, Lacan tirera une conclusion : "*C'est pourquoi elle (la psychanalyse du criminel) ne s'exercera pas sans peine, même là où le délinquant infantile, par exemple, bénéficie d'une certaine protection de la loi*".³⁰ En ce qui concerne le travail éducatif avec les "jeunes carencés", Freud, dans sa préface à l'ouvrage d'Aichhorn, prend bien soin de le distinguer de l'approche psychanalytique, "*pratique qui convergera toutefois avec elle dans son intention*". N'est ce pas là, dans cette convergence que peut se situer l'analyse des pratiques animée³¹ par un analyste avec les professionnels d'une équipe éducative ?

c- le psychanalyste et les professionnels de la justice

Staub croyait beaucoup à la formation des professionnels de la justice pour que ceux-ci puissent comprendre les mécanismes d'auto punition des criminels. Sans doute n'avait-il pas assez médité cette remarque de Freud dans sa préface au livre d'Aichhorn : "*l'enseignement théorique de l'analyse (...) ne conduit pas à une profondeur suffisante et ne suscite aucune conviction*". L'analyse se vit en effet "à même son corps" pour reprendre une formule de Freud. D'où la désillusion de Staub après le séminaire qu'il avait organisé en 1929/1930 à Berlin avec des juges, constatant que ce séminaire avait plutôt renforcé les résistances de ces professionnels. Des échanges, dans le cadre d'un travail en analyse des pratiques, ne sont-ils pas un moyen de contourner ce qu'un exposé didactique peut provoquer de résistances ? J'ai ainsi animé, avec Gabriel Balbo, pendant cinq ans, dans le cadre de la formation continue à l'École Nationale de la Magistrature, un séminaire qui s'intitulait, le magistrat et les cas difficiles, où il s'agissait, pour ces magistrats, de venir parler des difficultés rencontrées dans leur travail, les analystes qui les écoutaient se bornant à souligner ce qui, dans le discours de ces juges, apparaissait inattendu ou inentendu. Des avocats spécialisés dans les affaires de mineurs d'un grand barreau de la région parisienne avaient été tentés par un tel travail mais il n'avait pas été donné suite.

²⁷ J. Lacan, *Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie*, op. cit., p. 140.

²⁸ Cette notion d'expertise que je mets délibérément entre guillemets renvoie à toute l'élaboration de Lacan dans l'acte psychanalytique autour du concept de sujet supposé savoir.

²⁹ J. Lacan, *Ibid*, p.136.

³⁰ J. Lacan, *Ibid*, p. 137.

³¹ Je choisis ici d'utiliser le terme animer de préférence à celui de diriger utilisé par habitude pour la cure.

“L’action concrète de la psychanalyse est de bienfait dans un ordre dur “, a affirmé Lacan³². Bien sûr. J’ai essayé de relever quelques pistes concernant cette action concrète. Mais ne passe-t-elle pas, au-delà des *“références sentimentales où s’affrontent ministère public et avocat parce que ce sont celles du jury”* par permettre, non seulement aux professionnels de la justice, mais à tout un chacun d’en savoir un peu plus sur l’énigme de l’acte criminel ?

Finalement, Freud avait bien raison. La tâche du psychanalyste est la même que celle du juge d’instruction. Sauf qu’à la fin de la procédure de la cure, il n’y a ni non-lieu ni jugement, mais un sujet qui, ayant quelque peu éclairé les actes de sa vie, répond de son rapport à l’Autre, pas uniquement comme d’un fatum.

³² J. Lacan, *Prémises à tout développement possible de la criminologie*, op. cit., p. 125.